

ANNO TERTIO

GEORGII IV. REGIS.

CAP. XLIV.

Acte pour régler le Commerce entre les possessions de Sa Majesté en Amérique et dans les Indes occidentales et d'autres places en Amérique et dans les Indes occidentales. [du 24 juin 1822.]

VU qu'il a été passé de tems à autre divers actes du parlement pour régler l'importation et l'exportation de certains articles, à certains et de certains territoires, îles et ports sous la domination de sa majesté, en Amérique et dans les Indes occidentales; et d'autant qu'il est expédient que lesdits actes divers soient révoqués, et d'autres dispositions faites à leur place: il est en conséquence statué par sa très-excellente majesté le Roi, par l'avis et du consentement des Seigneurs spirituels et temporels, et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité d'iceux, Qu'à dater de la passation du présent acte, un acte passé dans la vingt-huitième année du règne de sa majesté le feu roi George-Trois, intitulé *Acte pour régler le commerce entre les sujets des colonies et plantations de sa majesté dans l'Amérique septentrionale, et dans les îles des Indes occidentales, et les pays appartenans aux Etats-Unis d'Amérique, et entre lesdits sujets de sa majesté et les îles étrangères dans les Indes occidentales*; aussi, un acte passé dans la vingt-huitième année du règne de sa majesté le feu roi George-Trois, intitulé *Acte pour permettre l'importation du rhum, et autres liqueurs fortes, des colonies ou plantations de sa majesté dans les Indes occidentales, à la province de Québec, sans paiement de droits, sous certaines conditions et restrictions*; aussi, un acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de feu sa dite majesté, intitulé *Acte pour mettre sa majesté à même d'autoriser, en cas de nécessité, l'importation du pain, de la farine, du bled d'Inde et des animaux vivans, d'aucun des territoires appartenans aux Etats-Unis d'Amérique, à la province de Québec, à toutes les contrées qui bordent le golfe de Saint-Laurent, aux îles situées dans ledit golfe, et à la côte du Labrador*; aussi, un acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de feu sa dite majesté, intitulé *Acte pour expliquer et amender un acte passé dans la dernière session du parlement, intitulé "acte pour régler le commerce entre les sujets des colonies et plantations de sa majesté dans l'Amérique septentrionale, et dans les îles des Indes occidentales, et les pays appartenans aux Etats-Unis d'Amérique, et entre lesdits sujets de sa majesté et les îles étrangères dans les Indes occidentales;"*; aussi, un acte passé dans la trentième année du règne de feu sa dite majesté, intitulé *Acte pour amender deux actes faits dans la vingt-huitième année du règne de sa présente majesté, l'un intitulé "acte pour régler le commerce entre les sujets des colonies et plantations de sa majesté dans l'Amérique septentrionale, et dans les îles des Indes occidentales, et les pays appartenans aux Etat-Unis d'Amérique, et entre lesdits sujets de sa majesté et les îles étrangères dans les Indes occidentales;"* et

Révocation des actes relatifs aux importations et exportations de certains articles, à certaines colonies et de certaines colonies, en Amérique et dans les Indes occidentales, cités ici ; savoir :

28 G. 3, c. 6.

28 G. 3, c. 39.

29 G. 3, c. 16.

29 G. 3, c. 56.

30 G. 3, c. 8.